

Règlement doctoral de l'Académie universitaire Louvain

Approuvé par le Conseil de l'Académie le 9 mai 2005

1. Cadre général

L'art. 71 du décret du 31 mars 2004 fait obligation aux institutions universitaires de la Communauté Française de Belgique regroupées en Académies de se doter d'un règlement doctoral unique par Académie¹.

Le règlement doctoral de l'Académie Universitaire Louvain détermine le cadre général dans lequel doivent se couler les cursus doctoraux des étudiants qui souhaitent obtenir le grade académique de docteur dans l'une des institutions universitaires membres de l'Académie.

Les principes du présent règlement s'appliquent à tous les cursus doctoraux au sein de l'Académie, à savoir

- a) que le grade académique de docteur s'obtient au terme d'un cursus doctoral à deux composantes obligatoires : d'une part une formation scientifique de 60 crédits au plus haut niveau, dite « formation doctorale » dans les termes du décret ; d'autre part la réalisation de travaux de recherche « relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat », de 120 crédits au moins,
- b) que le cursus doctoral comprend quatre étapes obligatoires – l'admission, la confirmation, la défense privée et la soutenance publique – précédées éventuellement d'une étape d'admission provisoire.

Le cursus doctoral étant organisé au niveau de l'Académie, les recteurs des institutions universitaires membres de celle-ci en constituent « les autorités académiques » au sens du décret, notamment de ses articles 55 et 56. Ils délèguent cette autorité à trois organes :

- la commission doctorale de l'Académie dont la mission est d'assurer l'élaboration, l'application et le suivi du présent règlement, la convergence des dispositions complémentaires spécifiques, les éventuels recours des candidats contre les décisions des commissions doctorales de domaine, l'arbitrage entre les différentes commissions doctorales dont peuvent relever des thèses couvrant plusieurs domaines, la liaison entre les cursus doctoraux au sein de l'Académie et les missions attribuées au Fonds National de la Recherche Scientifique en matière de formation doctorale, toute mission lui confiée par les recteurs des institutions universitaires membres de l'Académie,
- les commissions doctorales des domaines d'études tels que prévus par le décret, dont la mission est notamment la validation des différentes étapes du cursus des doctorants, l'arbitrage des conflits entre les promoteurs et les doctorants, toute autre mission leur confiée par les recteurs des institutions

universitaires membres de l'Académie (dans la suite du présent règlement, l'expression « commission doctorale du domaine » fait référence à celle de ces commissions qui est concernée),

- les doyens des facultés, terme générique désignant les autorités académiques locales compétentes pour chacun des domaines.

Au sein de l'Académie, une seule commission doctorale du domaine est mise en place pour chacun des domaines d'études prévus par le décret. La composition de ces commissions doctorales est telle que soit garantie une représentation minimale des universités de l'Académie habilitées à décerner un doctorat dans le domaine, d'une part, et des disciplines concernées par le domaine, d'autre part. Les commissions doctorales des domaines comprendront également des représentants du personnel scientifique selon des modalités qu'elles détermineront. Une commission doctorale du domaine peut élaborer des dispositions réglementaires particulières au domaine d'études, ainsi que déléguer ses missions à des organes spécifiques tout en conservant la responsabilité de celles-ci.

Les cursus doctoraux étant coordonnés au niveau de l'Académie mais les grades académiques étant conférés par chacune des institutions universitaires membres de l'Académie à moins qu'elles n'en décident autrement, les personnes impliquées dans les cursus doctoraux sont responsables devant deux autorités, les commissions doctorales des domaines d'une part, les doyens des facultés d'autre part.

En vue de cette coordination au niveau de l'Académie, les commissions doctorales des domaines font annuellement rapport à la commission doctorale de l'Académie.

2. Etapes du cursus doctoral

Le cursus doctoral comprend quatre étapes obligatoires – l'admission, la confirmation, la défense privée et la soutenance publique – précédées éventuellement d'une étape d'admission provisoire.

2.1. L'admission provisoire

L'admission provisoire est une étape facultative du cursus doctoral. Elle vise à permettre au candidat d'accomplir les formalités administratives et sociales qui nécessiteraient une inscription préalable au doctorat. On peut citer, à titre exemplatif, l'octroi d'une bourse doctorale défiscalisée et l'obtention du permis de séjour pour candidats étrangers. L'admission provisoire permet également d'officialiser le début d'un cursus de doctorat qui n'aurait pas encore convergé sur un sujet précis ou sur la composition d'un comité d'accompagnement. Elle permet aussi au candidat de réunir toutes les conditions nécessaires pour son admission au doctorat (cfr. 2.2.2).

L'admission provisoire s'obtient sur la base d'une décision favorable de la commission doctorale du domaine concerné ; cette commission vérifie que le candidat remplit les conditions d'admission ci-dessous.

Si l'avis de la commission doctorale est positif, les services administratifs compétents de l'institution universitaire membre de l'Académie choisie par le candidat peuvent, sur cette base, inscrire le candidat au doctorat moyennant paiement des frais d'inscription au rôle.

L'admission provisoire est accessible à tout candidat

1° qui remplit les conditions d'accès aux études de troisième cycle telles que définies notamment par les articles 55, 56 et 182 du décret du 31 mars 2004²,

2° qui dispose, en la personne d'un membre du personnel de l'institution universitaire où il demande son admission provisoire, d'un répondant y habilité à diriger une thèse de doctorat ; ce dernier s'engage à suivre le dossier du candidat et à faciliter les démarches le concernant,

3° qui remplit les conditions particulières déterminées par la ou les commissions doctorales du ou des domaines dont relève son projet.

L'admission provisoire est valable pour une période de 12 mois maximum.

2.2. L'admission au doctorat

2.2.1. L'admission au doctorat est la première étape obligatoire du cursus doctoral au sein de l'Académie.

Les demandes d'admission sont soumises à la commission doctorale du domaine concerné, qui remet un avis après vérification du respect des conditions mentionnées ci-dessous au point 2.2.2.

Lorsqu'un projet de thèse relève de plusieurs domaines d'études, les différentes commissions doctorales impliquées doivent statuer ; d'un commun accord elles désignent une commission doctorale principale et lui délèguent le suivi du cursus doctoral du candidat. A défaut d'accord, la commission doctorale de l'Académie arbitre.

Si l'avis de la commission doctorale est positif, les services administratifs compétents de l'institution universitaire membre de l'Académie choisie par le candidat peuvent, sur cette base, inscrire le candidat au doctorat après que ce dernier ait acquitté les droits d'inscription et procédé à la mise en ordre complète de son dossier au plan administratif. Cette inscription sera renouvelée annuellement, moyennant paiement des frais d'inscription au rôle sauf dans le cas prévu au point 2.2.6. et sous réserve de la réussite de l'épreuve de confirmation dans les délais mentionnés au point 2.3.1. L'année de soutenance de thèse, le doctorant devra acquitter les droits d'inscription complets, incluant le minerval (dont le montant sera éventuellement réduit si

l'étudiant bénéficie d'une bourse (CUD notamment) ou d'une intervention des services sociaux).

2.2.2. Pour être admis au doctorat, le candidat doit

1° remplir les conditions d'accès aux études de doctorat telles que définies notamment par les articles 55, 56 et 182 du décret du 31 mars 2004 ou avoir été admis provisoirement au doctorat dans une des institutions membres de l'Académie depuis moins de 12 mois,

2° disposer en la personne d'un membre du personnel d'une des institutions universitaires membres de l'Académie et y habilité à diriger une thèse de doctorat, d'un promoteur de thèse qui s'engage à diriger effectivement et personnellement les travaux relatifs à la préparation de sa thèse ; si la thématique de recherche le justifie, le candidat peut disposer de plusieurs promoteurs, dont un au moins est membre de l'Académie.

3° avoir rédigé un projet de recherche susceptible de conduire à une thèse de doctorat ; ce projet doit comporter un titre provisoire, un exposé des objectifs du projet soulignant ses aspects innovants par rapport à l'état de l'art, un plan de travail et un inventaire des moyens humains, matériels et financiers à mettre en œuvre,

4° avoir fait approuver le projet de recherche visé sub 3° ci-dessus par son ou ses promoteurs ; ce ou ces derniers précisent l'importance ou la limite des moyens qu'ils peuvent mettre à la disposition du candidat,

5° avoir proposé à la commission doctorale du domaine, d'un commun accord avec son promoteur, un comité d'accompagnement conforme au présent règlement ; la composition et la mission du comité d'accompagnement sont précisées au point 2.2.3. ci-dessous,

6° avoir proposé à la commission doctorale du domaine, d'un commun accord avec les membres pressentis du comité d'accompagnement, un projet de programme de formation doctorale de 60 crédits, adapté à son profil scientifique et répondant aux besoins du projet de recherche proposé,

7° remplir les conditions particulières déterminées par la ou les commissions doctorales du ou des domaines dont relève son projet.

En outre, les candidats détenteurs d'un diplôme de deuxième cycle et/ou d'un certificat de formation à la recherche acquis dans une discipline éloignée de celle dans laquelle ils souhaitent obtenir leur doctorat peuvent se voir imposer par la commission doctorale du domaine de justifier de 60 crédits de cours de niveau Master dans la discipline du doctorat.

2.2.3. Le comité d'accompagnement visé au point 5° ci-dessus est constitué du ou des promoteurs et d'au moins deux autres membres dont un (en principe) n'appartenant pas à l'équipe de recherche du ou des promoteurs. Les membres du comité d'accompagnement doivent être porteurs du titre de docteur obtenu après la soutenance d'une thèse ou faire preuve d'une expertise équivalente.

Le comité d'accompagnement guide et conseille l'étudiant, à la fois pour renforcer l'action du ou des promoteurs en ce qui concerne l'orientation des recherches et pour élargir le réseau de contacts scientifiques offerts au candidat. Les membres du comité d'accompagnement doivent être à l'écoute du candidat pour l'aider de façon effective dans ses recherches ; ils s'engagent donc à lui fournir une aide régulière pendant toute la durée de son doctorat. A ces fins, le comité d'accompagnement et le candidat interagissent au moins une fois par an.

Le comité d'accompagnement conseille le doctorant dans l'élaboration de son programme de formation doctorale.

Enfin, le comité d'accompagnement évalue la qualité du travail scientifique du doctorant.

2.2.4. Le programme de formation doctorale de 60 crédits, visé au 2.2.2., 6°, comporte

- un ensemble de cours avancés, de participations à des congrès scientifiques, conférences et écoles de haut niveau, ou toute autre formation jugée équivalente par la commission doctorale du domaine, d'une part,
- l'apprentissage et la pratique de la communication scientifique par la rédaction et la présentation de projets, articles et communications scientifiques, d'autre part,
- éventuellement la pratique d'activités d'encadrement didactique, valorisées pour un maximum de 6 crédits.

Au titre de formation doctorale à la communication scientifique, la réussite des épreuves de confirmation, de défense privée et de soutenance publique peut être valorisée à raison de respectivement 5, 10 et 5 crédits.

La formation doctorale s'acquiert au sein d'une école doctorale près le FNRS (Graduate College) ou d'une école doctorale thématique (Graduate School) agréée par le FNRS et conduit au certificat de formation à la recherche visé à l'art. 17 du décret du 31 mars 2004.

Moyennant accord de la commission doctorale du domaine, cette formation peut aussi s'acquérir, en tout ou en partie, en dehors d'une école doctorale ou école doctorale thématique agréée par le FNRS. La commission doctorale du domaine peut valoriser comme élément de formation doctorale l'expérience scientifique acquise par le candidat postérieurement à l'obtention d'un diplôme de deuxième cycle ainsi que toute activité professionnelle exercée par le candidat en rapport avec son sujet de recherche.

Le programme de formation doctorale peut être étalé dans le temps sur l'entièreté du cursus doctoral.

2.2.5. Le doctorant peut se prévaloir de son admission au doctorat pour bénéficier de l'encadrement effectif et personnel de son ou de ses promoteurs et d'un environnement scientifique adéquat.

2.2.6. La perte de la qualité d'étudiant admis au doctorat peut être décidée par la commission doctorale du domaine, sur demande du comité d'accompagnement. Chaque commission doctorale fixe les règles particulières qu'elle applique en cette matière.

2.2.7. Tout conflit entre le doctorant et l'un de ses promoteurs ou son comité d'accompagnement est du ressort de la commission doctorale du domaine concerné, ou, lorsque plusieurs commissions doctorales sont impliquées, de celle désignée comme principale ; les décisions de la commission doctorale du domaine concerné peuvent faire l'objet d'un appel auprès de la commission doctorale de l'Académie.

2.3. L'épreuve de confirmation

2.3.1. Au plus tôt 12 mois et au plus tard 24 mois après son admission au doctorat, le candidat présente une épreuve de confirmation. Le délai de 24 mois est porté à 36 mois pour le candidat qui exerce son activité de recherche doctorale à temps partiel. Si les circonstances le justifient, le délai peut être prolongé par le comité d'accompagnement, qui en informe la commission doctorale du domaine.

L'épreuve de confirmation a pour objectif de constater, sur la base de l'état d'avancement des travaux de recherche du candidat, que ceux-ci sont bien de nature à aboutir à la présentation d'une thèse de doctorat.

2.3.2. La constatation que les travaux de recherche du doctorant sont bien de nature à aboutir à la présentation d'une thèse de doctorat repose

1° sur la remise par le candidat, à son comité d'accompagnement, d'un rapport écrit, ou d'un article rédigé par lui ou de tout autre document apportant la preuve de l'avancement de ses travaux de recherche,

2° sur la présentation orale par le candidat, en présence de son comité d'accompagnement, des travaux réalisés et des projets envisagés pour la suite du doctorat.

2.3.3. Sur ces bases, le comité d'accompagnement fait rapport à la commission doctorale du domaine qui soit constate la réussite de l'épreuve de confirmation et autorise la poursuite du doctorat, soit constate l'échec de l'épreuve de confirmation ;

En cas d'échec, la commission doctorale du domaine peut fixer un délai d'un maximum de 12 mois pour la présentation d'une nouvelle épreuve de confirmation. Le cas échéant, elle valide la formation doctorale acquise.

En cas de désaccord avec la décision du comité d'accompagnement ou de la commission doctorale du domaine, le doctorant peut introduire un recours auprès de la commission doctorale de l'Académie.

2.4. La constitution d'un jury de thèse et la défense privée

2.4.1. Lorsque le comité d'accompagnement estime que le travail de recherche du doctorant est achevé et qu'il constate que le programme de formation doctorale est acquis, il établit une proposition de composition de jury de thèse. Après validation par la commission doctorale du domaine, cette proposition est transmise pour approbation au doyen de la faculté concernée.

Les membres du jury sont désignés par le recteur de l'institution universitaire concernée ou son délégué.

Le jury comprend le ou les promoteurs de la thèse et au moins trois autres membres, dont au moins un membre extérieur à l'Académie, choisis en raison de leurs compétences scientifiques. Les membres du jury doivent être porteurs du titre de docteur obtenu après soutenance d'une thèse ou faire preuve d'une expertise équivalente.

Le jury est présidé par le doyen de la faculté ou son délégué, sans que celui-ci ne soit compté parmi les membres au sens de l'alinéa précédent.

La désignation du jury de thèse est subordonnée à la vérification que le candidat est inscrit comme étudiant doctorant et que les droits d'inscription complets ont été acquittés.

2.4.2. La date de la défense privée est choisie collégalement par le jury, en accord avec le doctorant. Au plus tard un mois avant la date fixée, le candidat fait parvenir le texte provisoire de sa thèse aux membres du jury ; ce texte consiste soit en une dissertation originale, soit en un essai accompagné d'un ensemble cohérent de publications et de réalisations dont le doctorant est l'auteur ou le co-auteur. Ces documents peuvent être rédigés en français ou en anglais ou, si la nature de la thèse le justifie, dans une autre langue acceptée par le jury.

Le jury est présent au complet lors de la défense privée. En cas de force majeure, un membre absent fait parvenir au président, avant la séance, un rapport écrit avec son avis motivé sur la valeur de la thèse et l'inventaire des questions qu'il souhaite poser au candidat.

Lors de la défense privée, le jury examine le texte remis par le candidat et discute avec lui les résultats de sa recherche.

A l'issue de la défense privée, le jury délibère et se prononce sur la recevabilité de la thèse. Le résultat de la délibération est communiqué immédiatement au candidat et transmis à la commission doctorale du domaine.

Si la thèse est jugée recevable, le jury fixe avec le candidat la date et l'heure de la soutenance publique, qui aura lieu au moins un mois après la défense privée, et il communique cette information à la commission doctorale du domaine. Si la thèse est jugée recevable moyennant des modifications à apporter au texte, le ou les promoteurs sont chargés de vérifier et d'approuver ces modifications avant la date de la soutenance publique. En cas de non-recevabilité, le jury fixe un délai avant une nouvelle défense privée.

2.5. La soutenance publique

2.5.1. La soutenance publique consiste en un exposé oral du candidat présentant les résultats des travaux de recherche qui ont conduit à la thèse ; à cette occasion il met en évidence les qualités et l'originalité de ses travaux, ainsi que ses capacités de vulgarisation scientifique. Cet exposé est suivi d'une discussion entre le candidat et le jury puis avec toute personne présente. Au moins les deux tiers des membres du jury doivent être présents à la soutenance publique, dont la durée totale de la séance ne peut excéder trois heures ; les membres absents font parvenir au président, avant la séance, un rapport écrit avec un avis motivé sur la valeur de la thèse et l'inventaire des questions qu'ils souhaitent poser au candidat.

2.5.2. Deux semaines au moins avant la soutenance publique de sa thèse, le candidat remet aux membres du jury un exemplaire relié de sa thèse, approuvé par son ou ses promoteurs.

2.5.3. Immédiatement après la soutenance publique, les membres du jury se retirent pour constater l'aboutissement favorable du cursus doctoral et valider l'obtention du minimum de 180 crédits exigés pour l'octroi du grade académique de docteur.

Le jury valide également la formation doctorale du candidat. La formation doctorale est réputée acquise lorsque le doctorant peut se prévaloir auprès du jury de l'obtention des 60 crédits visés sub 2.2.4., et, le cas échéant, des 60 crédits complémentaires visés au dernier alinéa de 2.2.2.

Le jury procède à la signature du diplôme et des éventuels documents annexes ; un procès-verbal de délibération est rédigé. Ces documents annexes comprennent un rapport co-signé par les membres du jury présents lors de la défense qui atteste des formations suivies et des travaux menés lors de la préparation de la thèse ainsi que des conclusions des débats du jury. Le président du jury proclame ensuite le résultat en séance publique. Le diplôme est signé séance tenante par le nouveau docteur, et ultérieurement par le recteur de l'institution universitaire qui décerne le diplôme. Le procès verbal de délibération est conservé par le doyen de la faculté.

2.5.4. Au plus tard un mois après la soutenance publique, le nouveau docteur dépose auprès de la faculté concernée et dans les formes prescrites par elle, un exemplaire relié de sa thèse. Il en transmet un exemplaire électronique au service responsable des thèses électroniques au sein de l'institution membre de l'Académie qui a décerné le diplôme.

3. Dispositions particulières et transitoires

3.1. Le diplôme de docteur délivré par une des institutions membres de l'Académie mentionne l'institution diplômante et son appartenance à l'Académie Universitaire Louvain. Il est accompagné d'un supplément au diplôme conforme à l'art. 82 du décret du 31 mars 2004³.

3.2. Si le diplôme est délivré conjointement par deux ou plusieurs des institutions universitaires membres de l'Académie, il mentionne les institutions diplômantes et leur appartenance à l'Académie Universitaire Louvain.

3.3. En cas de doctorat mené en co-tutelle avec une institution universitaire non membre de l'Académie, les promoteurs au nom de l'Académie ou d'une des institutions universitaires membres de celle-ci, veillent à ce que la convention de co-tutelle de thèse soit conforme au modèle de convention établi par l'Académie Universitaire Louvain, et dès lors aux dispositions réglementaires ayant cours dans l'Académie. Ils la soumettent à la commission doctorale du domaine et au doyen de leur faculté avant de la présenter à la signature du recteur de leur institution.

3.4. Le présent règlement s'applique aux candidats admis provisoirement ou admis au doctorat dans une des institutions universitaires membres de l'Académie à partir de l'année académique 2005-2006.

Conformément à une décision des autorités de l'Académie, il s'appliquera aux candidats admis avant ou durant l'année académique 2004-2005 qui n'auront pas terminé leur thèse au terme de l'année académique 2011-2012.

3.5. Les conditions particulières déterminées par les commissions doctorales des domaines entrent en vigueur après leur approbation par les recteurs des institutions universitaires membres de l'Académie, au terme d'une procédure établie par eux. Ces dispositions s'appliquent selon le même calendrier que le présent règlement.

3.6. Au cours de la procédure décrite sub 3.5, les recteurs prennent l'avis de la commission doctorale de l'Académie dont ils confirment la composition et la mission.

3.7 A la demande des recteurs, la commission doctorale de l'Académie procède à l'évaluation de la mise en œuvre du présent règlement. Le cas échéant, elle émet des propositions de révision du règlement aux instances compétentes de l'Académie.

Notes

¹ Article 71. - (...) Pour les jurys chargés de conférer le grade de docteur, un règlement unique est fixé pour l'académie universitaire.

² Article 55. - Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, ont accès aux études de troisième cycle en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui portent :

1° soit un grade académique de master à finalité approfondie - visée à l'article 16, § 4, 2° - du même domaine;

2° soit un autre grade académique de master conféré après des études de deuxième cycle de 120 crédits au moins ou de master complémentaire, en vertu d'une décision des autorités académiques, aux conditions complémentaires qu'elles fixent et après avis motivé du jury;

3° soit un grade académique similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré en Communauté flamande, en Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire, aux mêmes conditions;

4° soit un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras précédents en application de ce décret, d'une directive européenne ou d'une convention internationale, aux mêmes conditions;

5° soit un titre ou grade étranger sanctionnant des études de deuxième cycle et valorisé pour au moins 300 crédits par le jury, aux mêmes conditions.

Lorsque les conditions d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements complémentaires dont la charge dépasse 15 crédits, le programme d'études de l'étudiant comprend, selon la répartition déterminée par le jury, une année d'études supplémentaire. Toutefois, les étudiants inscrits à cette première année supplémentaire ne sont pas pris en compte pour le financement.

Article 56. - Aux conditions que fixent les autorités académiques, ont également accès aux études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui ont suivi avec fruit l'année de formation à la recherche visée à l'article 17, § 2.

Article 182. - Les porteurs d'un grade académique de deuxième cycle délivré en vertu des dispositions antérieures à ce décret jouissent des mêmes capacités de poursuite d'études et d'accès professionnels que les porteurs d'un grade de master introduit par ce décret sanctionnant des études de deuxième cycle de 120 crédits au moins.

³ Article 82. - Les diplômes sont délivrés accompagnés d'un supplément au diplôme reprenant notamment la liste des enseignements du programme d'études suivi par l'étudiant, les conditions d'accès aux études et les évaluations sanctionnées par le grade académique conféré.

Le supplément au diplôme est signé par le secrétaire du jury.

Les éléments personnels de ce supplément liés à chaque étudiant peuvent être regroupés en une annexe au supplément. Dans ce cas, seule cette annexe doit être signée par le secrétaire du jury, la partie commune du supplément étant certifiée par l'établissement.

Le supplément au diplôme respecte la forme et le contenu fixés par le Gouvernement.